

Avis n° 137/2021 du 24 août 2021

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du* 21 novembre 2016 fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire aux particuliers (CO-A-2021-143)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après la "LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD");

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Quickenborne, Vice-premier Ministre et Ministre de la Justice et de la Mer du Nord, reçue le 02/07/2021;

Vu les informations complémentaires fournies le 23/07/2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 24 août 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. Le projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 21 novembre 2016 fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire aux particuliers* qui est soumis pour avis, ci-après le projet, vise à permettre la délivrance des extraits de casier judiciaire par voie électronique sécurisée aux personnes concernées.
- 2. En vertu des articles 595, troisième alinéa et 596, troisième alinéa du *Code d'instruction criminelle*, les communes délivrent les extraits de casier judiciaire aux personnes physiques qui ont leur domicile ou leur résidence dans la commune. Pour ce faire, les communes sont connectées à l'application en ligne sécurisée (dénommée CJCS-CG) du SPF Justice. Si une personne concernée demande un extrait, la commune le réclame via l'application sécurisée CJCS-CG et l'imprime. Ensuite, l'agent compétent de la commune y appose le cachet de la commune, le date et le signe, ce qui garantit la conformité du document à la pièce produite. Il est alors remis à la personne concernée ou lui est envoyé dans des cas exceptionnels.
- 3. Le nouvel article 10 de l'arrêté royal du 21 novembre 2016 (ci-après le nouvel article 10), ainsi remplacé par l'article 2 du projet, introduit la possibilité d'obtenir, outre l'extrait papier actuel, un extrait électronique. D'après les informations complémentaires fournies le 23/07/2021 par l'auteur du projet, la procédure d'obtention d'un extrait électronique se déroule comme suit :
 - un citoyen demande un extrait électronique via le site Internet de sa commune ou en se rendant physiquement au guichet communal ;
 - un collaborateur communal traite la demande via l'application CJCS-CG (certaines communes utilisent un logiciel tiers qui n'exige pas de traitement manuel de la demande (Digipolis Antwerpen, Irisbox, Magda, ...);
 - l'extrait électronique reçu est mis à disposition par la commune sur une plateforme électronique sécurisée ;
 - après s'être identifié de manière électronique, le citoyen peut recevoir l'extrait électronique sur la plateforme et ensuite l'imprimer lui-même ou le transmettre au destinataire final par voie électronique.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Avant de commenter le nouvel article 10, l'Autorité attire l'attention sur le fait qu'en vue de garantir le principe de minimisation des données, la sécurité de l'information et la gestion des coûts, il est nettement préférable que le citoyen puisse réclamer lui-même directement un extrait auprès de la source authentique, à savoir le Casier judiciaire central du SPF Justice. L'Autorité comprend que la méthode existante ne puisse pas être optimalisée en une seule fois. Néanmoins, en tant que

responsable du traitement, le SPF Justice doit veiller à ce que le Casier judiciaire central évolue de manière à ce que son utilisation soit aisée pour le citoyen concerné. Cela requiert notamment que la nécessité de l'intervention des communes soit davantage étudiée et que l'accessibilité pour le citoyen soit assurée. La légalisation et l'apostille peuvent être organisées de manière électronique et la traduction automatique vers un certain nombre de langues ne devrait poser aucun problème.

- 5. L'Autorité constate que le nouvel article 10, premier et deuxième alinéas, ne reflète pas la procédure d'obtention d'un extrait électronique, telle que dépeinte par l'auteur du projet dans les informations complémentaires du 23/07/2021. Ainsi :
 - la formulation du premier alinéa donne l'impression que le citoyen peut lui-même demander directement via CJCS-CG du SPF Justice un extrait électronique, ce qui, selon les informations du 23/07/2021, n'est pas du tout le cas (CJCS-CG n'est accessible que pour les agents communaux mandatés). Lorsque le citoyen demande par voie électronique un extrait électronique, il le fait via le site Internet de la commune. Le texte du premier alinéa doit donc être adapté de manière à mieux refléter le processus concret;
 - en utilisant le terme "peuvent" dans la formulation du deuxième alinéa, les communes ne sont pas obligées de délivrer les extraits électroniques sur une plateforme sécurisée. Dès lors, elles peuvent déterminer elles-mêmes la manière dont elles délivrent ces extraits électroniques, par exemple par e-mail, ce que l'auteur du projet souhaite exclure, selon les informations complémentaires du 23/07/2021. La formulation du deuxième alinéa doit être adaptée de manière à impliquer, dans le chef des communes, une obligation de délivrer les extraits via une plateforme sécurisée.
- 6. Le nouvel article 10, quatrième alinéa établit que l'extrait sera signé à l'aide d'un cachet électronique et qu'un horodatage électronique sera également apposé de manière à garantir l'intégrité du document. Il va de soi que c'est le responsable du traitement, le SPF Justice, qui appose le cachet électronique ainsi que l'horodatage électronique. Par souci de clarté, il est préférable de le mentionner explicitement.

_

¹ Voir respectivement les articles 3.25 et 3.33 du Règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 *sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE*.

- 7. L'Autorité constate que la communication d'un extrait électronique ne génère pas de nouveaux traitements de données importants. Il s'agit d'abord de traitements nécessaires en vue de l'identification et de l'authentification vu la nature des données concernées, un moyen d'identification et d'authentification fort est requis du citoyen qui demande par voie électronique un extrait électronique de son casier judiciaire et le récupère ensuite sur la plateforme sécurisée. Ces traitements n'appellent aucune remarque particulière.
- 8. En outre, les extraits électroniques reçus par les communes sont désormais enregistrés et conservés sur une plateforme sécurisée. Ceux-ci sont conservés sur cette plateforme de manière à ce que les personnes concernées puissent récupérer leurs extraits. Par ailleurs, il est précisé dans le Rapport au Roi que tous les extraits comportent un code QR et un lien de vérification permettant au destinataire final de consulter durant trois mois le contenu du document original délivré. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Le nouvel article 10 ne contient aucune indication du délai pendant lequel l'extrait électronique peut être conservé sur une plateforme sécurisée. Sur la base des explications formulées dans le Rapport au Roi, l'extrait électronique peut être conservé sur la plateforme sécurisée au maximum trois mois, après quoi, il doit être détruit, évitant ainsi que des données particulières visées par l'article 10 du RGPD soient conservées inutilement sur la plateforme sécurisée, qui est éventuellement utilisée par plusieurs communes. Ce délai doit encore être repris dans le projet.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

estime que les adaptations suivantes s'imposent :

- le texte du nouvel article 10, premier alinéa doit mieux refléter le processus concret (point 5);
- le texte du nouvel article 10, deuxième alinéa doit être reformulé afin d'obliger les communes à délivrer les extraits sur une plateforme sécurisée (point 5);
- préciser dans le nouvel article 10, quatrième alinéa que le SPF Justice appose le cachet électronique et l'horodatage électronique (point 6) ;
- ajouter le délai de conservation dans le nouvel article 10 (point 8);

attire l'attention sur le fait qu'en tant que responsable du traitement, le SPF Justice doit veiller à ce que le Casier judiciaire central évolue de telle manière à ce que le citoyen concerné puisse réclamer un extrait directement.

Pour le Centre de Connaissances, (sé) Alexandra Jaspar, Directrice